

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
VALLIER, DANS LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE**

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Vallier, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Vallier les lots ou parties lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Vallier et de Berthier, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Vallier du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud jusqu'au sommet de l'angle est du lot 381 de ce premier cadastre, cette ligne séparative prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le prolongement de la ligne nord-est dudit lot 381 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Bras Saint-Michel; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 336 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; vers le nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Vallier des cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Michel, cette ligne séparative prolongée à travers le lac aux Canards, les chemins publics et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Boyer; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement jusqu'à

la ligne sud-est du lot 383 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; la ligne irrégulière limitant au sud-est et au nord-est ledit lot 383 jusqu'au point le plus au nord-est de ce lot; vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle aux latérales des lots originaires du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île d'Orléans et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne passant à mi-distance dans des directions générales est et nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1, 3 et 2 dudit cadastre jusqu'à la rive droite du fleuve; enfin, ladite rive droite en remontant le cours du fleuve jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissant le territoire de la municipalité de Saint-Vallier.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 octobre 1992

Préparée par GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

18099

Gouvernement du Québec

Décret 182-93, 17 février 1993

CONCERNANT le regroupement du canton de Wotton
et du village de Wottonville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du canton de Wotton et du village de Wottonville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du canton de Wotton et du village de Wottonville, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « municipalité de Wotton ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 29 octobre 1992; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle municipale de Wotton sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1996. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil du canton de Wotton et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6, les per-

sonnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Wottonville.

9° Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Wottonville agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi. La secrétaire-trésorière de l'ancien canton de Wotton agira comme secrétaire-trésorière adjointe pour cette période.

10° Les budgets adoptés par chacune des deux municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît au budget de chacune des anciennes municipalités.

11° Si les anciennes municipalités ont accumulé un surplus à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, il sera utilisé de la façon suivante:

— Chaque ancienne municipalité versera un montant de 40 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité. À défaut pour l'une ou l'autre de ces municipalités de pouvoir verser un montant de 40 000 \$, elles verseront au fonds général de la nouvelle municipalité un montant équivalent au moindre des montants du surplus accumulé par chacune d'elles.

— Le solde sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à des réductions de taxes pour les contribuables de ce territoire.

12° S'il y a déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin de ce dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, le cas échéant, il restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

13° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code municipal, le solde, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, des échéances en capital et intérêts des règlements numéros 285-87, 290-89 et 297-91 de l'ancien canton

de Wotton devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur de ces biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WOTTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel des municipalités du canton de Wotton et du village de Wottonville, dans la municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Tingwick et de Wotton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 18B du rang 1 du cadastre de canton de Wotton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparative des cantons de Wotton et de Ham; la ligne séparative des cantons de Wotton et de Saint-Camille;

la ligne séparative des cantons de Wotton et de Windsor; partie de la ligne brisée séparant le canton de Shipton des cantons de Wotton et de Tingwick jusqu'à la ligne séparative des lots 1171 et 1170 du cadastre du canton de Tingwick; en référence au cadastre dudit canton, ladite ligne séparative des lots; la ligne séparative des lots 1167 et 1166 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Les Trois Lacs bornant au sud-ouest le lot 1156; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé à mi-distance sur la ligne nord-est du lot 1156; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wotton et de Tingwick; enfin, partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Wotton.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 29 octobre 1992

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

18100

Gouvernement du Québec

Décret 183-93, 17 février 1993

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Buckingham et de Masson et la validation d'actes de la ville de Buckingham

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Buckingham et de Masson sont imprécises;

ATTENDU QUE la ville de Buckingham a toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le sien;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les deux villes ont avisé le ministre des Affaires municipales de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités et valider les actes qu'une municipa-